

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

11^{ème} Chambre - Section B

ARRÊT DU 04 OCTOBRE 2007

(n° 33/07 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/05671**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Mars 2006 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS -RGn° 03/14296

APPELANT

Monsieur Cristiano ILARI

190 allée du Nouveau Monde
34000 MONTPELLIER

représenté par Me Michel BLIN, avoué à la Cour

INTIMEES

S.A. GROUPE TEST prise en la personne de ses représentants légaux

26/40 rue d'oradour Sur Glane
75504 PARIS CEDEX 15

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour

assistée de Maître LEPERLIER-ROY, substituant Maître BENSOUSSAN, toque E 241

Société MONDADORI EDITORE SPA prise en la personne de ses représentants légaux

Via Mondadori 1
20090 SEGRATE MILAN ITALIE

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour

assistée de Me MARTINET, avocat au barreau de PARIS, toque E 617

Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA) prise en la personne de ses représentants légaux

21 rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS

représentée par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour

assistée de Maître YFMAN, avocat au barreau de PARIS, toque D 549

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Septembre 2007, en audience publique, devant la
Cour composée de :

M. CASTEL, Président.

Mme PORTIER, Conseillère,

M. BIROLLEAU. Conseiller,

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle COCHAIN-ALIX

MINISTÈRE PUBLIC : Mme VIEILLARD

Mme PORTIER a fait un rapport oral de l'affaire.

ARRÊT:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par M. CASTEL
- signé par M. CASTEL, président et par Mlle COCHAIN-ALLX, greffier présent lors du prononcé.

Dans son numéro daté du 15 au 21 février 2002, l'hebdomadaire Le Nouvel Hebdo, édité par la Société Groupe TESTS a publié un article consacré à la Société DELL, Sur l'une des photographies illustrant ce reportage, figurent M. ILARI et SPONTARELLI, salariés de l'entreprise, montrés dans le cadre de leur activité professionnelle. Le cliché à été réalisé par un photographe mandaté par l'agence REA, sur une commande de la Société éditrice Groupe TESTS.

Un an plus tard l'hebdomadaire italien PANORAMA, édité par la Société ARNOLDO MANDADORI EDITORE, a publié le 13 février 2003, un autre cliché presque semblable à celui publié dans le Nouvel HEBDO, où l'on voit les deux mêmes salariés, toujours dans le cadre professionnel ; cette photo illustre cette fois un article intitulé "oggi poveri, domani forse disperati", soit, selon la traduction non discutée "Aujourd'hui pauvres, demain peut être désespérés", article consacré aux questions liées à la retraite des travailleurs indépendants. Cet article et les photos l'illustrant ont été accessibles sur le site internet de l'hebdomadaire à l'adresse www.panorama.it.

La Société ARNOLDO MONDADORI EDITORE a acquis ce cliché de la Société de droit italien CONTRASTO, laquelle l'avait elle-même obtenu de l'agence REA.

MM. Cristiano ILARI et Mirko SPONTARELLI ont assigné par actes des 16 et 17 septembre 2003, les sociétés éditrices Groupe TESTS et MANDADORI EDITORE au visa des articles 9 et 1382 du Code Civil, en raison des atteintes au respect de leur vie privée et au droit dévolu par chacun d'eux sur son image.

La société Groupe TESTS a assigné, en intervention forcée, la Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA), en réclamant la garantie de cette dernière.

Au vu des conclusions régulièrement signifiées, le tribunal :

- a estimé que les atteintes au droit à l'image alléguées étaient constituées, qu'elles ne pouvaient être reprochées, sur le fondement de l'article 9 du Code Civil qu'aux sociétés éditrices en raison de la publication dont chacune d'elles est responsable et rejeté les prétentions des demandeurs visant la Société REA sur les dispositions de l'article 13 82 du Code Civil,
- a condamné, en réparation du préjudice chacune des deux sociétés éditrices a payer 1 € à titre de dommages-intérêts au titre des frais irrépétibles à chacun des demandeurs et les a déboutés de leurs autres demandes,
- a dit que seule la Société Groupe TESTS sera garantie des condamnations prononcées contre elle par la Société REA, la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE étant

déboutée de sa demande en garantie,

- a rejeté les demandes formées par la Société REA pour procédure abusive,
- a condamné la Société Groupe TESTS (sous la garantie de la Société REA) et la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE aux dépens.

DEVANT LA COUR,

Vu les conclusions, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens des parties aux termes desquelles :

- Cristiano ILARI fait valoir que le préjudice souffert est considérable et n'est pas réparé par la condamnation à 1 € et qu'il convient de condamner in solidum les Sociétés Groupe TESTS, ARNOLDO MONDADERO EDITORE et REA à lui verser la somme de 75.000 € d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans le journal "Le Nouvel Hebdo" et "le Panorama" à leurs frais, et de les condamner pareillement in solidum à verser 3.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux entiers dépens,

- la Société Groupe TESTS demande :

- à titre principal de débouter Cristiano ILARI de toutes ses demandes ainsi que la Société REA,

- à titre subsidiaire, de confirmer le jugement du 6 mai 2006 en ce qu'il a limité à un euro le montant des dommages-intérêts alloué à l'appelant,

- en toutes hypothèses, de condamner Cristiano ILARI à lui payer 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et tous succombant en tous les dépens,

- la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE, intimée, demande :

- à titre principal, la confirmation du jugement en ce qu'il a considéré que le cliché litigieux ne portait pas atteinte à la vie privée et l'infirmer en ce qu'il n'a pas retenu que l'article participait du droit d'informer et n'emportait aucune atteinte au droit à l'image de l'appelant,

- subsidiairement, si la Cour devait considérer qu'il y a une atteinte, de confirmer le jugement en ce qu'il a évalué le préjudice à la somme de 1 € de l'infirmer en ce qu'il a débouté la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE de sa demande en garantie de l'agence REA, et, en conséquence, de condamner la Société REA à garantir la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE de toute condamnation mise à sa charge, et enfin de condamner Cristiano ILARI et l'agence REA à verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

- la Société REA, intimé et appelant incident, demande :

- à titre principal, de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. ILARI des demandes formées à son encontre,

- à titre subsidiaire, d'infirmer le jugement en déboutant la Société Groupe TESTS de son appel en garantie formé contre la Société et de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE de sa demande tendant à obtenir sa garantie,

- en toute hypothèse, de condamner solidairement M. ILARI avec la Société Groupe TESTS et la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE à lui verser 15.000 € à titre de dommages-intérêts et 12.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et de condamner les mêmes aux entiers dépens.

SUR CE. LA COUR.

- sur les demandes principales :

Considérant qu'ainsi que le tribunal le rappelle, il est constant que les photos litigieuses ont été réalisées dans un cadre professionnel et montrent l'appelant sur son lieu de travail et dans l'exercice de ses fonctions ; qu'aucune atteinte n'ayant été portée au respect de sa vie privée, les demandes présentées de ce chef ont été rejetées à juste titre ;

Considérant, sur le droit à l'image, qu'il n'a pas été produit d'autorisation écrite du demandeur d'utiliser les photos litigieuses ; que la Société Groupe TESTS allègue que le consentement tacite de M. ILARI résulterait de ce qu'il a accepté, ainsi que sa pose devant l'objectif le démontre, d'être pris en photo, par un professionnel, dans les locaux de l'entreprise et de ce qu'il n'a émis aucune protestation au moment de la parution de la photo, dans le journal "Le Nouvel Hebdo" ;

Considérant néanmoins qu'il n'est pas pour autant démontré que M. ILARI ait accepté d'être pris en photo, sachant que la photo serait ultérieurement publiée dans le magazine en cause ; que le droit à l'information n'autorisait pas plus ni la Société Groupe TESTS à publier, pour illustrer un article consacré aux performances de l'entreprise, la photo d'un de ses salariés, nullement personnellement impliqué dans le sujet traité, ni la Société ARNOLDO MONDADERO EDITORE à utiliser l'image de M. ILARI pour illustrer un article traitant d'un sujet lui étant totalement étranger ;

Que le tribunal a, en conséquence, estimé à juste titre que les atteintes au droit à l'image étaient constituées et que les sociétés éditrices devaient être tenues de réparer non pas solidairement, mais chacune, le préjudice résultant de sa propre publication ;

Considérant que le préjudice subi en France, seul susceptible d'être réparé, apparaît certes limité au vu des éléments produits par l'appelant ; que néanmoins, le cliché litigieux, paru dans le Nouvel Hebdo, même s'il illustre un article élogieux sur l'employeur de l'appelant, a exposé ce dernier, sans qu'il le veuille, au regard plus ou moins bienveillant de ses collègues ; que le cliché litigieux paru dans la revue PANORAMA, afin d'illustrer un article stigmatisant les difficultés en Italie de certaines catégories de travailleurs indépendants, a suscité, même si le tirage de ce magazine est très limité en France ainsi que l'accès à son site internet exclusivement diffusé en italien, des commentaires sarcastiques et désobligeants de la part de ses connaissances ;

Que le préjudice subi ne peut en conséquence être réparé que par l'euro symbolique ; que le jugement sera infirmé en ce sens, chacune des sociétés éditrices étant condamnée à verser 1.000 € à titre de dommages-intérêts à Cristiano ILARI ; qu'il sera débouté de ses autres demandes indemnitaires et de publication ainsi que celles formées in solidum avec la société éditrice contre la Société REA ;

- sur l'appel en garantie à rencontre de la Société REA :

Considérant que c'est à juste titre que le tribunal a fait droit à la demande de garantie de la Société Groupe TESTS en relevant que ni la commande du 25 janvier 2002 faite à la Société REA de réaliser un reportage photographique dans l'entreprise DELL, ni la facture établie par REA le 28 février 2002 ne font état des conditions spécifiques de vente telles qu'elles résultent d'une lettre de la Société ALGOBA en date du 1^{er} juin 2004 ; qu'il appartenait donc à la Société REA, spécialisée dans le reportage, d'exécuter la commande en conformité avec les règles et usages de la profession et de fournir à son client, éditeur, sachant que les photos étaient destinées à être publiées, des clichés propres

à cet usage ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la Société REA à garantir la Société Groupe TESTS des condamnations prononcées contre elle au profit de M. ILARI ;

Considérant que la Société ARNOLDO MONDADORI EDITORE qui a acquis le cliché litigieux de la Société CONTRASTO, doit rapporter la preuve du comportement fautif de la Société REA ; qu'ainsi que le tribunal l'a estimé, il n'est pas établi que dans ses rapports contractuels avec son client CONTRASTO, l'agence REA ait commis une faute dont puisse se prévaloir la Société ARNOLDO MONDADORI EDITORE, CONTRASTO apparaissant selon les documents versés, soumise aux conditions générales de vente selon lesquelles "le cas échéant, il appartient à l'éditeur d'obtenir l'autorisation de publication des personnes photographiées" ; que l'appel en garantie de la société éditrice de l'hebdomadaire PANORAMA contre la Société REA sera en conséquence rejeté ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes en dommages-intérêts pour procédure abusive formées par la Société REA, qui succombe au bénéfice de la Société Groupe TESTS et qui ne démontre pas en quoi les demandes formées par les autres parties présenteraient un caractère abusif ;

Considérant que les Sociétés Groupes TESTS (sous la garantie de la Société REA) et ARNOLDO MONDADORI EDITORE seront chacune condamnée à verser à M. ILARI une somme supplémentaire au titre des frais d'appel, de 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que les Sociétés Groupe TESTS, ARNOLDO MONDADORI EDITORE et REA seront condamnées aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Après délibéré,

Infirme partiellement le jugement déféré,

Condamne la Société Groupe TESTS à verser à Cristiano ILARI la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1.000 € au titre des frais de première instance et d'appel sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la Société ARNOLDO MONDADORI EDITORE à verser à Cristiano ILARI la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1.000 € au titre des frais de première instance et d'appel sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Déboute Cristiano ILARI de ses autres demandes contre les Sociétés Groupe TESTS et ARNOLDO MONDADORI EDITORE et de ses demandes visant la Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA),

Dit que la Société Groupe TESTS sera garantie des condamnations prononcées contre elle par la Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA),

Déboute la Société ARNOLDO MONDADORI EDITORE de sa demande tendant à obtenir la garantie de la Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA),

Rejette les demandes formées par la Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA) pour procédure abusive,

Condamne la Société Groupe TESTS (sous la garantie de la Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES), la Société ARNOLDÓ MONDADORI EDITORE et la Société REA aux dépens.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

LE GREFFIER

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a few trailing strokes.